

non le 19.4.40
L. Van Thier

LE DROIT DU CONGO BELGE



Répertoire Perpétuel de la Législation, de la Doctrine
et de la Jurisprudence Coloniales

SOMMAIRE :

Code pénal congolais.

Force Publique (Organisation).

Prix de ce numéro : 12 fr. 50.

IMPRIMERIE BOLYN
1029, Chaussée de Wavre, 1029
B R U X E L L E S
Téléphone : 48.16.74

Avis au Lecteur

Tout ce qui a été publié dans le présent recueil, sub verbo Force Publique, doit être enlevé et remplacé par les pages blanches ci-incluses.

* * *

A la demande de certains de nos abonnés, la Revue met en vente des tirés à part de traités déjà publiés par elle. Ce sont :

C. Dupont. Des délais de distance	6.— fr.
A. Dumont. Les tribunaux de police au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	6.— »
L'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (textes législatifs et réglementaires)	2.— »
La législation sur le coton au Congo Belge et au Ruanda-Urundi	4.— »
P. Jentgen. La Terre belge du Congo, un volume de XV-434 pages	50.— »
Antoine Sohier. Les Tribunaux indigènes	6.— »
La Législation foncière du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	6.— »
A. Dumont. La Police judiciaire au Congo belge et au Ruanda-Urundi	6.— »

* * *

A l'Office de Publicité, rue Neuve, à Bruxelles :

M. Halewyck de Heusch : « Les Institutions politiques et administratives des Pays africains, soumis à l'autorité de la Belgique ». Prix : 5 francs.

Chez Larcier, 26-28, rue des Minimes, à Bruxelles :

Antoine Sohier : Droit de Procédure du Congo Belge. Prix : 75 francs.

Le « Droit du Congo belge » paraît le premier des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, par fascicule d'au moins trente-deux pages.

Le prix de l'abonnement pour les six numéros est de 75 francs.

Le prix du numéro dépendra de son importance.

Les abonnements sont payables par chèque ou mandat-poste. Ils peuvent être aussi versés aux comptes n° 15765 de la Banque du Congo belge et n° 103.110 des Chèques Postaux, au nom de A. Dumont, directeur du recueil, 782, chaussée de Ninove, à Bruxelles.

TERRITOIRE (ORGANISATION DU —)

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 39/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des districts de la province de Stanleyville. (B. A. 1935, p. 216.)

1. La province de Stanleyville est divisée en trois districts dénommés et délimités comme suit :

1. — District de Stanleyville.
Chef-lieu : Stanleyville.
2. — District de l'Uélé.
Chef-lieu : Buta.
3. — District du Kibali-Ituri.
Chef-lieu : Irumu.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 43/A.I.M.O. du Gouverneur général, fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des districts de la province de Costermansville. (B. A. 1935, p. 251.)

1. La province de Costermansville est divisée en deux districts dénommés et délimités comme suit :

1. — District du Kivu.
Chef-lieu : Costermansville.
2. — District du Maniema.
Chef-lieu : Kasongo.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 46/A.I.M.O., du Gouverneur général, fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites de la province d'Elisabethville. (B. A., 1935, p. 270.)

1. La province d'Elisabethville est divisée en trois districts dénommés et délimités comme suit :

1. — District du Tanganika.
Chef-lieu : Albertville.
2. — District de Lualaba.
Chef-lieu : Jadotville.
3. — District du Haut-Katanga.
Chef-lieu : Elisabethville.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 50/A.I.M.O., du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des districts de la province de Lusambo. (B. A. 1935, p. 295.)

1. La province de Lusambo est divisée en deux districts dénommés et délimités comme suit :

1. — District du Kasai.
Chef-lieu : Luebo.
2. — District du Sankuru.
Chef-lieu : Kabinda.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

D. — Territoires.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 33/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district du Bas-Congo. (B. A. 1935, p. 179.)

1. Le nombre de territoires du district du Bas-Congo est fixé à six. Ils sont dénommés et délimités comme suit (1) :

1. — Territoire du Bas-Fleuve.
Chef-lieu : Boma.
2. — Territoire de Matadi.
Chef-lieu : Matadi.
3. — Territoire du Mayumbe.
Chef-lieu : Tshela.
4. — Territoire des Manianga.
Chef-lieu : Luozi.
5. — Territoire des Cataractes.
Chef-lieu : Thysville.
6. — Territoire de l'Inkisi.
Chef-lieu : Madimba.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 34/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district du Lac Léopold II. (B. A. 1935, p. 182.)

1. Le nombre de territoires du district du Lac Léopold II est fixé à cinq : ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire d'Inongo.
Chef-lieu : Inongo.
2. — Territoire de Mushie.
Chef-lieu : Mushie.
3. — Territoire de Oshwe.
Chef-lieu : Oshwe.

(1) Comme pour les limites des provinces et celles des districts, nous renvoyons, pour les limites des territoires, au Bulletin Administratif.

TERRITOIRE (ORGANISATION DU -)

TERRITOIRE (ORGANISATION DU -)

LEGISLATION

I. — CONGO BELGE.

A. — Dispositions générales.

29 Juin 1933. — Arrêté royal. Organisation territoriale de la Colonie. (B. O. 1933, p. 486.)

1. Le territoire du Congo belge est divisé en provinces, les provinces en districts, les districts en territoires.

2. Le nombre des provinces, leur dénomination, leur chef-lieu et leurs limites sont déterminés par Nous.

3. Le nombre des districts et des territoires, leur dénomination, leur chef-lieu et leurs limites sont déterminés par le Gouverneur général.

4. Léopoldville est la capitale de la Colonie du Congo Belge.

5. Est abrogé Notre arrêté du 28 mars 1912, sur l'organisation territoriale de la Colonie, tel qu'il a été modifié par Nos arrêtés ultérieurs.

6. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que fixera une ordonnance du Gouverneur général (1).

7. Notre Ministre des Colonies, etc.

B. — Provinces.

5 Février 1935. — Arrêté royal. Constitution chefs-lieux et limites des provinces. (B. O. 1935, p. 219 et B. A. 1935, p. 155.)

1. Le Congo Belge est divisé en six provinces : la province de Léopoldville, dont le chef-lieu est Léopoldville;

la province de Coquilhatville, dont le chef-lieu est Coquilhatville;

la province de Stanleyville, dont le chef-lieu est Stanleyville;

la province de Costermansville, dont le chef-lieu est Constermansville;

la province d'Elisabethville, dont le chef-lieu est Elisabethville;

la province de Lusambo, dont le chef-lieu est Lusambo.

2. Les limites de ces provinces sont fixées comme suit :

(1) Cette date a été fixée au 1^{er} octobre 1933 par l'ord. n° 77/A.I.M.O. du 29 septembre 1933 du Gouverneur général. (B. A. 1933, p. 509.)

Nous renvoyons pour les limites au *Bulletin officiel* 1935, p. 220 et suivantes.

3. L'arrêté du 25 septembre 1933 est abrogé.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera, par ordonnance, le Gouverneur général (1).

5. Notre Ministre des Colonies, etc...

C. — Districts.

15 Mars 1935. — Ordonnance du Gouverneur général n° 32/A.I.M.O. fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des districts de la province de Léopoldville. (B. A. 1935, p. 172.)

1. La province de Léopoldville est divisée en quatre districts, dénommés et délimités (2) comme suit :

1. — District urbain de Léopoldville.
Chef-lieu : Léopoldville.

2. — District du Bas-Congo.
Chef-lieu : Boma.

3. — District du Lac Léopold II.
Chef-lieu : Inongo.

4. — District du Kwango.
Chef-lieu : Kikwit.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 36/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des districts de la province de Coquilhatville. (B. A. 1935, p. 201.)

1. La province de Coquilhatville est divisée en deux districts dénommés et délimités comme suit (3) :

1. — District du Congo-Ubangi.
Chef-lieu : Lisala.

2. — District de la Tshuapa.
Chef-lieu : Boende.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

(1) Cette date a été fixée au 1^{er} mai 1935 par l'ord. n° 31/A.I.M.O. du 15 mars 1935 du Gouverneur général (B. A. 1935, p. 172), puis reportée au 1^{er} juillet 1935 par ord. n° 74/A.I.M.O. du 23 avril 1935 (B. A. 1935, p. 352).

(2) Nous renvoyons pour les limites des districts au *Bulletin administratif*. Signalons que les limites du district urbain de Léopoldville ont fait l'objet d'une ordonnance n° 79/A.I.M.O. du 25 juillet 1936. (B. A. 1936, p. 320.)

(3) Comme pour les limites des provinces, nous renvoyons pour les limites des districts, au *Bulletin Administratif*.

6 Décembre 1935. — Arrêté n° 191/Fin., du C. de la P. de Léopoldville, unifiant le prix de la licence modèle G pour vente de boissons alcooliques dans le district du Lac Léopold II. (B. A., 1935, p. 876).

1. Le prix de la licence modèle G conférant les droits définis à l'art cle 7, paragraphe 6^e, du décret du 23 juillet 1932, modifié par celui du 28 mars 1933, est fixé à cinq cents francs (500 fr.) dans toute l'étendue du district du Lac Léopold II.

2. L'ordonnance du 13 juin 1933, du Gouverneur de la province de l'Equateur, est abrogée en ce qui concerne les territoires de l'ancienne province de l'Equateur faisant partie actuellement du district du Lac Léopold II.

3. Le chef du service provincial, etc.

29 Juin 1936. — Arrêté n° 36 du C. de la P. d'Elisabethville prohibant, par mesure de police, la fabrication des bières ou boissons fermentées, dans les dépendances des habitations européennes de Jadotville et d'Albertville. (B. A., 1936, p. 311).

1. Sauf autorisation spéciale et écrite de l'Administrateur territorial, la fabrication par des indigènes des bières et autres boissons fermentées est interdite dans les dépendances des habitations ou des établissements sis dans les circonscriptions urbaines de Jadotville et d'Albertville, à l'exclusion des centres extra-coutumiers.

2. Les infractions au présent arrêté seront punissables d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois, ou d'une amende de 1.000 francs au plus.

3. Le chef du service du secrétariat, etc.

3 Décembre 1936. — Arrêté n° 385/S. du C. de la P. de Lusambo, fixant les heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues, dans la province de Lusambo. (B. A., 1936, p. 674).

1. Les heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues, sont fixées comme suit pour la province de Lusambo :

A 24 heures en semaine, sauf le samedi;

A une heure du matin, les samedis, dimanches et jours fériés.

2. Sont abrogées, en tant qu'elles intéressaient la province de Lusambo, les ordonnances :

n° 58 du 5 septembre 1924, n° 2 du 3 janvier 1929, n° 60 du 29 mars 1929 et n° 230/J. du 25 octobre 1930 du Gouvernement de la province du Congo-Kasaï;

n° 24 du 17 octobre 1924 et n° 48 du 15 juillet 1931, du Gouverneur de la province du Katanga;

n° 35 du 21 mars 1930, du Gouverneur de la province de l'Equateur;

n° 6 du 14 janvier 1931, du Gouverneur de la Province Orientale;

Est également abrogé, l'arrêté n° 327/S. du 26 octobre 1936.

3. Le chef du secrétariat provincial, etc.

10 Août 1937. — Ordonnance n° 52/Just., du Gouv. du Ruanda-Urundi, rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 16/J. en date du 8 février 1930 du Gouverneur général du Congo belge modifiant celle du 28 mai 1924 relative aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues. (B. O. R. U., 1937, p. 131).

10 août 1937. — Ordonnance n° 53/Just. du Gouv. du Ruanda-Urundi, relative aux heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues. (B. O. R. U., 1937, p. 132).

1. Les débits de boissons, restaurants et autres établissements analogues seront fermés à deux heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés et à minuit les autres jours.

2. L'ordonnance n° 66/Just. du 21 août 1933 est abrogée.

27 Août 1937. — Arrêté n° 49/Fin. du C. de la P. de Costermansville fixant le prix des licences d'alcool modèles E et G. (B. A., 1938, p. 288).

Cet arrêté fixe le prix de ces licences respectivement à 2.500 francs et 500 francs. Il abroge, en ce qui concerne la Province, l'ord. n° 86 du 30 décembre 1932 du Gouv. de la Prov. orientale.

18 Janvier 1938. — Décret. Régime des boissons alcooliques. (B. O., 1938, p. 108).

Le décret du 23 juillet 1932 sur le régime des boissons alcooliques est modifié dans le texte suivant :

Art. 7. — 2° a) La licence générale de débitant modèle B, conférant, outre les droits d'achat et de vente reconnus par la licence modèle A, celui de débiter au détail et pour la consommation dans un établissement public, des boissons de quelque titre alcoolique que ce soit.

Le prix de la licence modèle B est de 5000 francs

Toutefois, sur proposition motivée des Commissaires provinciaux, le Gouverneur général est autorisé à réduire ce taux à 2.500 francs dans les localités qu'il détermine.

27 Juin-29 Août 1934. — Arrêté n° 70 du Comité urbain de Léopoldville approuvé par arrêté n° 130 du Commissaire de la Province de Léopoldville, portant création d'une taxe d'occupation pour les détaillants noirs de boissons installés sur la voie urbaine et ses dépendances. (B. A., 1934, p. 579.)

1. Dans les cités indigènes, le débit sur la voie publique de boissons indigènes ne titrant pas plus de 4 degrés centésimaux d'alcool ne peut s'effectuer qu'aux emplacements qui seront déterminés par l'autorité territoriale.

2. Les débitants ne pourront occuper ces emplacements qu'après s'être munis d'une autorisation écrite délivrée par les chefs de cités contre paiement d'une taxe d'occupation annuelle fixée à trois cents francs.

3. Le Commissaire du District Urbain est chargé, etc...

27 Novembre 1934. — Décret sur le régime des boissons alcooliques. (B. O., 1935, p. 99.) (1).

1. L'article 9 du décret du 23 juillet 1932 sur le régime des boissons alcooliques est modifié comme suit :

Art. 9. — Les licences sont délivrées par le Commissaire de district ou par le fonctionnaire délégué par lui, sur l'avis d'un « Conseil des Licences » qu'il préside et qui est composé d'un médecin, de l'officier du Ministère public et de l'Administrateur territorial du lieu où siège le Conseil des Licences. L'absence de l'un ou l'autre des membres du Conseil ne peut empêcher le Commissaire de district ou son délégué de se prononcer.

Toute personne qui désire obtenir une licence en fait la demande par écrit au Commissaire de district ou à son délégué. Cette demande doit indiquer les nom, prénoms, profession, résidence, lieu et date de naissance du postulant et de ses employés de race européenne en service dans l'établissement pour lequel la licence est sollicitée et doit être accompagnée de tous documents et attestations qui sont de nature à fixer le Conseil sur la personnalité du requérant.

Il sera statué sur la demande dans les trente jours suivant sa réception.

En cas de changement de personnel ou lorsque de nouveaux employés sont affectés à un établissement dont l'exploitant est possesseur d'une licence, celui-ci doit fournir les mêmes renseignements au Commissaire de district ou son délégué, ce personnel ne pourra entrer en fonction sans

(1) Rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance du 4 avril 1935. (B. O. R. U., 1935, p. 52.)

(2) Les mots entre guillemets ont été ajoutés par l'arrêté du 26 juin 1935.

l'autorisation écrite de ce fonctionnaire, délivrée sur avis du « Conseil des Licences ». Si la licence est refusée, le Commissaire de la province est appelé à statuer en dernier ressort.

2. Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Congo belge.

31 Décembre 1934. — Arrêté n° 329/Fin. fixant le prix des licences d'alcool modèles E et G dans la province de Lusambo. (B. A., 1935, p. 57.)

1. Le prix de la licence modèle E conférant exclusivement aux personnes de couleur le droit de vendre, de céder, de remettre et de débiter au détail dans les établissements publics, aux personnes qui ne sont pas de race européenne, ni de race asiatique, des boissons ne titrant en poids pas plus de 4^e centésimaux d'alcool de fermentation ou pas plus de 2^e centésimaux d'alcool de distillation, est fixé pour toute la province de Lusambo à frs. 2.500.— (deux mille cinq cents francs), à partir du 1^{er} janvier 1935.

2. Le prix de la licence modèle G, conférant le droit de débiter exclusivement de la bière au détail dans un établissement public est fixé à frs. 250.— (deux cent cinquante francs), pour toute la province de Lusambo, à partir du 1^{er} janvier 1935.

3. Les Commissaires de District et le Chef du Service Provincial des Finances sont chargés, etc...

26 Février et 26 Juin 1935. — Arrêtés n° 14 et 38 du Commissaire de Province d'Elisabethville prohibant, par mesure de police, la fabrication par les indigènes des bières ou boissons fermentées, dans les dépendances des habitations européennes d'Elisabethville. (B. A., 1935, pp. 154 et 576.)

1. « Sauf autorisation spéciale et écrite de l'Administrateur Territorial d'Elisabethville » (2), la fabrication par des indigènes des bières et autres boissons fermentées est interdite dans les dépendances des habitations ou des établissements sis dans la circonscription urbaine d'Elisabethville à l'exclusion du Centre Extra-Coutumier.

2. Les infractions au présent arrêté seront punissables d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois, ou d'une amende de 1.000 francs au plus.

13 Septembre 1935. — Arrêté n° 63 du Commissaire de la province d'Elisabethville abrogeant l'ordonnance du Gouverneur du Katanga n° 31 du 24 juillet 1922 sur la fabrication des boissons alcooliques fermentées à l'usage de personnes de race noire. (B. A., 1935, p. 718.)

Voir Codes Louwers (édit. 1934), p. 887.

STATUTS DES FONCT. ET AGENTS

Fonctionnaires.

Grades	Traitement initial.
Chef de bureau principal	80,000.—
Chef de bureau de 1 ^{re} classe	70,000.—
Chef de bureau de 2 ^e classe	60,000.—

Agents.

Grades	Traitement initial.
Sous-chef de bureau	50,000.—
Commis de 1 ^{re} classe	45,000.—
Commis de 2 ^e classe	40,000.—

F. — Service des Postes et Télégraphes.

Fonctionnaires supérieurs.

Grades	Traitement initial.
Directeur	100,000.—
Sous-directeur	90,000.—

Fonctionnaires.

Grades	Traitement initial.
Contrôleur	80,000.—
Percepteur de 1 ^{re} classe	70,000.—
Percepteur de 2 ^e classe	60,000.—

Agents.

Grades	Traitement initial.
Percepteur adjoint de 1 ^{re} classe	50,000.—
Percepteur adjoint de 2 ^e classe	45,000.—
Percepteur adjoint de 3 ^e classe	40,000.—

G. — Force Publique.

Officiers supérieurs.

Grades	Traitement initial.
Commandant en chef	150,000.—
Colonel	120,000.—
Lieutenant-colonel	100,000.—
Major	90,000.—

Officiers.

Grades	Traitement initial.
Capitaine-commandant	80,000.—
Capitaine	70,000.—
Lieutenant	60,000.—
Sous-lieutenant	55,000.—

Sous-officiers.

Grades	Traitement initial.
Adjudant-chef	50,000.—
Adjudant	45,000.—
Aspirant	40,000.—

H. — Service de l'Agriculture.

Fonctionnaires supérieurs.

Grades	Traitement initial.
Inspecteur général	120,000.—
Inspecteur vétérinaire	120,000.—
Directeur	100,000.—
Vétérinaire principal	100,000.—
Sous-directeur	90,000.—
Vétérinaire de 1 ^{re} classe	90,000.—

Fonctionnaires.

Grades	Traitement initial.
Agronome principal	80,000.—
Vétérinaire de 2 ^e classe	80,000.—
Agronome de 1 ^{re} classe	70,000.—
Vétérinaire de 3 ^e classe	70,000.—
Agronome de 2 ^e classe	60,000.—

Agents.

Grades	Traitement initial.
Agronome adjoint de 1 ^{re} classe	50,000.—
Agronome adjoint de 2 ^e classe	45,000.—
Agronome adjoint de 3 ^e classe	40,000.—

I. — Service des Travaux Publics.

a) Ponts et Chaussées. Bâtiments civils.

Fonctionnaires supérieurs.

Grades	Traitement initial.
Ingénieur en chef	120,000.—
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe	100,000.—
Ingénieur principal de 2 ^e classe	90,000.—

Fonctionnaires.

Grades	Traitement initial.
Ingénieur de 1 ^{re} classe	80,000.—
Chef de section	80,000.—
Ingénieur de 2 ^e classe	70,000.—
Sous-chef de section	70,000.—
Ingénieur de 3 ^e classe	60,000.—
Conducteur principal	60,000.—

Agents.

Grades	Traitement initial.
Conducteur de 1 ^{re} classe	50,000.—
Surveillant principal	50,000.—
Artisan principal	50,000.—
Conducteur de 2 ^e classe	45,000.—
Surveillant de 1 ^{re} classe	45,000.—
Artisan de 1 ^{re} classe	45,000.—
Surveillant de 2 ^e classe	40,000.—
Artisan de 2 ^e classe	40,000.—

STATUTS DES FONCT. ET AGENTS

b) Ateliers.

Fonctionnaires.

Grades	Traitement initial.
Mécanicien principal de 1 ^{re} classe	70,000. —
Mécanicien principal de 2 ^e classe	60,000. —

Agents.

Grades	Traitement initial.
Mécanicien de 1 ^{re} classe	50,000. —
Artisan principal	50,000. —
Mécanicien de 2 ^e classe	45,000. —
Artisan de 1 ^{re} classe	45,000. —
Mécanicien de 3 ^e classe	40,000. —
Artisan de 2 ^e classe	40,000. —

c) Voies navigables.

Fonctionnaires supérieurs.

Grades	Traitement initial.
Hydrographe en chef	100,000. —
Commandant de la Marine	90,000. —

Fonctionnaires.

Grades	Traitement initial.
Premier officier de la Marine	80,000. —
Second officier de la Marine	70,000. —
Troisième officier de la Marine	60,000. —

Agents

Grades	Traitement initial.
Aspirant de 1 ^{re} classe de la Marine	50,000. —
Aspirant de 2 ^e classe de la Marine	45,000. —
Aspirant de 3 ^e classe de la Marine	40,000. —

d) Télécommunications.

Fonctionnaires supérieurs.

Grades	Traitement initial.
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe	100,000. —
Ingénieur principal de 2 ^e classe	90,000. —

Fonctionnaires.

Grades	Traitement initial.
Ingénieur de 1 ^{re} classe	80,000. —
Chef de section	80,000. —
Contrôleur	80,000. —
Ingénieur de 2 ^e classe	70,000. —
Sous-chef de section	70,000. —
Opérateur de 1 ^{re} classe	70,000. —
Ingénieur de 3 ^e classe	60,000. —
Chef radio-électricien	60,000. —
Opérateur de 2 ^e classe	60,000. —

Agents.

Grades	Traitement initial.
Radio électricien de 1 ^{re} classe	50,000. —
Opérateur adjoint de 1 ^{re} classe	50,000. —
Radio-électricien de 2 ^e classe	45,000. —
Opérateur adjoint de 2 ^e classe	45,000. —
Radio-électricien de 3 ^e classe	40,000. —
Monteur	40,000. —
Opérateur adjoint de 3 ^e classe	40,000. —

J. — Service de l'Hygiène.

Médecins.

Catégorie A : Médecins dirigeants :

Médecin chef	150,000. —
Médecin provincial	120,000. —

Catégorie B : Médecins de laboratoire; Médecins hygiénistes :

Médecin directeur de laboratoire	120,000. —
Médecin hygiéniste inspecteur	120,000. —
Médecin de laboratoire	100,000. —
Médecin hygiéniste	100,000. —
Médecin adjoint de laboratoire	90,000. —
Médecin hygiéniste adjoint	90,000. —

Catégorie C : Médecins résidents; Médecins itinérants :

Médecin principal	100,000. —
Médecin de 1 ^{re} classe	90,000. —
Médecin de 2 ^e classe	80,000. —
Médecin de 3 ^e classe	70,000. —

Pharmaciens.

Pharmacien en chef	100,000. —
Pharmacien principal	90,000. —
Pharmacien de 1 ^{re} classe	80,000. —
Pharmacien de 2 ^e classe	70,000. —
Pharmacien adjoint	60,000. —

Agents sanitaires.

Auxiliaire principal	80,000. —
Auxiliaire de 1 ^{re} classe	70,000. —
Auxiliaire de 2 ^e classe	60,000. —
Agent sanitaire de 1 ^{re} classe	50,000. —
Agent sanitaire de 2 ^e classe	45,000. —
Agent sanitaire de 3 ^e classe	40,000. —

TABLEAU II.

Rang de préséance.

A.

Gouverneur général.

B.

Vice-Gouverneur général.
Inspecteur d'Etat.

C.

Commissaire de province.
Commandant en chef de la Force Publique.
Secrétaire général.
Médecin en chef.

TERRITOIRE (ORGANISATION DU -)

2. — Territoire de Banalia.
Chef-lieu : Banalia.
3. — Territoire de Bafwasende.
Chef-lieu : Bafwasende.
4. — Territoire d'Opala.
Chef-lieu : Opala.
5. — Territoire de Yahuma.
Chef-lieu : Yahuma.
6. — Territoire d'Isangi.
Chef-lieu : Isangi.
7. — Territoire de Stanleyville.
Chef-lieu : Stanleyville.
8. — Territoire de Lubutu.
Chef-lieu : Lubutu.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 41/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district de l'Uélé. (B. A. 1935, p. 230.)

1. Le nombre de territoires du district de l'Uélé est fixé à neuf. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Bondo.
Chef-lieu : Bondo.
2. — Territoire de Ango.
Chef-lieu : Ango.
3. — Territoire de Dungu.
Chef-lieu : Dungu.
4. — Territoire des Mangbetu.
Chef-lieu : Paulis.
5. — Territoire de Niapu.
Chef-lieu : Niapu.
6. — Territoire de Buta.
Chef-lieu : Buta.
7. — Territoire d'Aketi.
Chef-lieu : Aketi.
8. Territoire de Poko.
Chef-lieu : Poko.
9. — Territoire de Niangara.
Chef-lieu : Niangara.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 42/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district du Kibali-Ituri. (B. A. 1935, p. 240.)

1. Le nombre de territoires du district du Kibali-Ituri est fixé à six. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Faradje.
Chef-lieu : Faradje.
2. — Territoire de Mahagi.
Chef-lieu : Mahagi.
3. — Territoire de Djugu.
Chef-lieu : Djugu.
4. — Territoire d'Irumu.
Chef-lieu : Irumu.
5. — Territoire de Wamba.
Chef-lieu : Wamba.
6. — Territoire de Watsa.
Chef-lieu : Watsa.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 mars 1936. — Ordonnance n° 44/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district du Kivu. (B. A. 1935, p. 255.)

1. Le nombre de territoires du district du Kivu est fixé à huit. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Shabunda.
Chef-lieu : Shabunda.
2. — Territoire de Masisi.
Chef-lieu : Masisi.
3. — Territoire de Kabare.
Chef-lieu : Kabare.
4. — Territoire d'Uvira.
Chef-lieu : Uvira.
5. — Territoire de Fizi.
Chef-lieu : Fizi.
6. — Territoire de Rutshuru.
Chef-lieu : Rutshuru.
7. — Territoire de Lubero.
Chef-lieu : Lubero.
8. — Territoire de Beni.
Chef-lieu : Beni.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 45/A.I.M.O. du Gouverneur général, fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district du Maniema. B. A. 1935, p. 264.)

1. Le nombre de territoires du district du Maniema est fixé à cinq. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Kindu.
Chef-lieu : Kindu.
2. — Territoire de Kibombo.
Chef-lieu : Kibombo.

TERRITOIRE (ORGANISATION DU —)

4. — Territoire de Kutu.
Chef-lieu : Kutu.
5. — Territoire de Banningville.
Chef-lieu : Banningville.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 35/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district de Kwango. (B. A. 1935, p. 186.)

1. Le nombre de territoires du district du Kwango est fixé à sept. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire du Moyen-Kwilu.
Chef-lieu : Kikwit.
2. — Territoire d'Idiofa.
Chef-lieu : Idiofa.
3. — Territoire des Bapende.
Chef-lieu : Gungu.
4. — Territoire de la Lukula.
Chef-lieu : Masi-Manimba.
3. — Territoire de Feshi.
Chef-lieu : Feshi.
6. — Territoire de Kahemba.
Chef-lieu : Kahemba.
7. — Territoire des Bayaka.
Chef-lieu : Kasongo-Lunda.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 37/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district du Congo-Ubangi. (B. A. 1935, p. 202.)

1. Le nombre de territoires du district du Congo-Ubangi est fixé à neuf. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de la Giri.
Chef-lieu : Bomboma.
2. — Territoire de Budjala.
Chef-lieu : Budjala.
3. — Territoire de Lisala.
Chef-lieu : Lisala.
4. — Territoire de Bumba.
Chef-lieu : Bumba.
5. — Territoire de Busu-Djanao.
Chef-lieu : Busu-Djanao.
6. — Territoire de Libenge.
Chef-lieu : Libenge.
7. — Territoire de Bosolobo.
Chef-lieu : Bosolobo.

8. — Territoire de Banzyville.
Chef-lieu : Banzyville.
9. — Territoire de Gemena.
Chef-lieu : Gemena.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 38/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district de Tshuapa. (B. A. 1935, p. 208.)

1. Le nombre de territoires du district de la Tshuapa est fixé à onze. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Basankusu.
Chef-lieu : Basankusu.
7. — Territoire de Lukolela.
Chef-lieu : Lukolela.
3. — Territoire de Bongandanga.
Chef-lieu : Bongandanga.
4. — Territoire de Djolu.
Chef-lieu : Djolu.
5. — Territoire de Befale.
Chef-lieu : Befale.
6. — Territoire de Coquilhatville.
Chef-lieu : Coquilhatville.
7. — Territoire d'Ingende.
Chef-lieu : Ingende.
8. — Territoire de Monkoto.
Chef-lieu : Monkoto.
9. — Territoire de Bokungu.
Chef-lieu : Bokungu.
10. — Territoire de Boende.
Chef-lieu : Boende.
11. — Territoire d'Ikela.
Chef-lieu : Ikela.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 mars 1935.

15 Mars 1935. — Ordonnance n° 40/A.I.M.O. du Gouverneur général fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du district de Stanleyville. (B. A. 1935, p. 221.)

1. Le nombre de territoires du district de Stanleyville est fixé à huit. Ils sont dénommés et délimités comme suit :

1. — Territoire de Basoko.
Chef-lieu : Basoko.

28 Août 1935. — Ordonnance n° 129/F.P. fixant l'organisation interne de la force publique. (B. A., 1935, p. 630.)

1. L'organisation interne de la Force Publique est fixée comme suit :

1° un commandement en chef assisté d'un état-major;

2° trois groupements, correspondant respectivement au ressort territorial de deux provinces, comprenant chacun :

- a) Un commandement;
- b) Des unités campées des armes et services;
- c) Des troupes en service territorial;
- d) Un centre d'instruction;
- e) Une école de candidats-gradés.

3° des troupes campées et en service territorial affectées aux territoires du Ruanda-Urundi;

4° des écoles et ateliers d'apprentissage de spécialités et de métiers.

La dénomination, l'organisation et le régime intérieur des écoles et ateliers d'apprentissage font l'objet d'un règlement spécial;

5° une section fluviale rattachée à un centre d'instruction;

6° un dépôt central et un dépôt d'artillerie avec atelier de réparation de matériel;

7° une compagnie de troupes de transmission.

2. Les troupes en service territorial sont à la disposition des Commissaires de Province.

Elles ont pour mission d'occuper le territoire, d'y maintenir la tranquillité et l'ordre publics, d'y prévenir les infractions, de surveiller et d'assurer l'exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements, spécialement ceux qui sont relatifs à la police et à la sûreté générale.

Ces troupes sont divisées en autant de compagnies en service territorial que la province comprend de districts; les compagnies en service territorial d'une province constituent un bataillon en service territorial.

Chaque compagnie en service territorial comprend :

1° des détachements de force variable préposés à l'occupation et à la police des différents territoires;

2° trois pelotons de fusiliers, stationnés en principe au chef-lieu du district, et constituant une

réserve pour l'exécution des missions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et spécialement des opérations militaires et de police.

Les détachements préposés à l'occupation et à la police des territoires sont répartis par le Commissaire de province entre les territoires de sa province.

Au point de vue de l'instruction militaire, ces compagnies relèvent uniquement des autorités militaires auxquelles elles sont subordonnées.

3. Pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, il est toujours fait appel en premier lieu aux pelotons de fusiliers mentionnés au littéra 2° du 4° alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Ces pelotons doivent être maintenus en permanence à effectifs complets et ne peuvent être fractionnés au cours de leur utilisation.

Lorsque ces troupes ne suffisent pas pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, les Commissaires de Province disposent des troupes campées stationnées dans leur province.

En cas d'urgence et à charge de justifier sa décision auprès du Commissaire de province, toute autorité territoriale jusqu'à y compris l'administrateur territorial, peut, en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre à l'intérieur de la circonscription soumise à son administration, réquérir les troupes campées installées dans la dite circonscription ou dans ses environs immédiats lorsqu'elle estime que les troupes en service territorial n'y suffisent pas.

Dans les cas prévus à l'alinéa 4 ci-dessus, l'autorité requérante adressera sa réquisition par écrit au Commandant de la troupe campée ou à son remplaçant et en avisera d'urgence le Commissaire de Province ou le Commissaire de District suivant le cas.

L'autorité militaire requise avisera immédiatement par écrit l'autorité requérante des mesures prises ou prescrites pour déférer à la réquisition.

Les deux autorités se conformeront au surplus aux dispositions légales et réglementaires régissant les opérations de police et militaires.

4. L'ordonnance n° 55/F. P., du 2 avril 1932, modifiée par l'ordonnance n° 106/F. P., du 29 septembre 1933, est abrogée.

5. Les Commissaires de Province et le Commandant en chef de la Force Publique sont chargés, etc...

FORCE PUBLIQUE (RESERVE)

16 Mai 1919. — Décret organique de la force publique. (B. O., 1919, p. 534.)

...12. Il est constitué une réserve de la force publique. Les militaires envoyés en congé illimité à l'expiration de leur terme de service actif, sont versés dans la réserve pour un terme ne dépassant pas sept années.

Sauf le cas de mobilisation, les hommes versés dans la réserve n'ont droit à aucune allocation.

A la mobilisation, les unités existantes sont doublées, les hommes de l'active et de la réserve étant uniformément répartis dans ces unités doublées.

Le gouverneur général règle l'organisation de la réserve; il détermine les obligations des hommes, ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectuent les rappels sous les armes.

10 Février 1936. — Ordonnance n° 26/F. P. réglant l'organisation de la réserve de la F. P. et déterminant les obligations des réservistes et les conditions dans lesquelles s'effectuent les rappels sous les armes. (B. A., 1936, p. 71.)

1. Les militaires envoyés en congé illimité font partie de la réserve de la Force publique pour un terme de 7 années qui commence le lendemain de la date d'expiration de leur terme de service actif ou de leur congé limité.

Les militaires placés en congé limité sont soumis aux mêmes obligations que les réservistes.

Les services actifs accomplis par les militaires indigènes à la faveur d'un rengagement, contracté à l'expiration de leur terme de service actif (7 ans), viennent en déduction de leurs obligations de service dans la réserve.

2. Au point de vue de l'administration et du contrôle des militaires en congé limité ou illimité, le territoire de la Colonie est divisé en 6 circonscriptions correspondant chacune à une province.

Le contrôle et le rappel des réservistes sont effectués dans chaque circonscription sous la haute autorité du Commissaire de province, assisté du Commandant du Bataillon en Service Territorial.

3. Les administrateurs territoriaux et les commandants de bataillon en service territorial sont chargés du contrôle des réservistes dans les territoires ou les provinces où ils exercent leurs fonctions.

Le rôle des réservistes d'une province est tenu par le commandant du bataillon en service territorial qui surveille, par délégation du Commissaire de Province, l'administration des militaires en

congé limité ou illimité tenue par les Administrateurs territoriaux.

Il communique aux Administrateur territoriaux, qui font les inscriptions aux livrets militaires, l'affectation des réservistes en cas de mobilisation.

Le commandant du bataillon en service territorial veille à ce qu'il existe au dépôt d'équipements, relevant de son autorité, une réserve d'armes et de munitions, d'habillements, d'équipements, et de matériel en rapport avec le nombre de réservistes à y équiper conformément aux instructions données par le commandant en chef de la Force publique.

4. Les militaires en congé limité ou illimité peuvent être rappelés sous les drapeaux :

1° en cas de mobilisation générale;

2° en cas de mobilisation partielle pour une opération sur le territoire de la Colonie ou pour la défense de ce territoire;

3° en cas de manquement aux revues et aux prescriptions des art. 6, 7, 8 et 9 de la présente ordonnance.

5. A l'expiration de leur terme de service actif (7 ans) ou de ce terme de service réduit suivant disposition du Gouverneur général, les militaires sont envoyés, respectivement, en congé illimité ou en congé limité et dirigés sur leur territoire d'origine ou sur le territoire dans lequel ils ont demandé et obtenu de fixer leur résidence.

Les commandants d'unité s'assureront que les demandes tendant à s'installer dans un territoire autre que le territoire d'origine soient justifiées.

Avant leur départ, les militaires envoyés en congé limité ou illimité sont mis en possession de leur livret militaire.

Leur compte (solde, salaire, indemnités, allocations) est arrêté et réglé, à l'exception de la deuxième moitié de l'allocation mensuelle de réserve. Celle-ci leur sera payée par l'Administrateur du territoire auquel ressortit leur nouvelle résidence au moment où ils se présenteront au bureau du dit territoire pour se conformer aux prescriptions de l'art. 6.

6. Un mois au moins avant leur envoi en congé limité ou illimité les militaires seront signalés par leur commandant d'unité respectif au commandant du bataillon en service territorial de la province où les militaires congédiés sont appelés à résider.

Le commandant du bataillon en service territorial donnera à ces militaires une affectation de mobilisation et la notifiera à l'administrateur territorial.

Les militaires envoyés en congé limité ou illimité doivent rejoindre par la voie la plus directe le territoire où ils ont déclaré vouloir fixer leur résidence. Il leur est interdit de s'attarder ou de séjourner en cours de route, sans motif plausible.

FORCE PUBLIQUE (RESERVE)

Dans les quinze jours qui suivent leur arrivée dans ce territoire, les militaires en congé limité ou illimité doivent se présenter au bureau de l'Administrateur territorial munis de leur livret militaire. Mention sera faite au livret du paiement du reliquat (moitié) de l'allocation mensuelle de réserve et de l'affectation de mobilisation.

L'Administrateur informe le commandant du bataillon en service territorial de la province de l'arrivée du militaire en congé limité ou illimité, du paiement effectué ainsi que de l'affectation inscrite sur le livret.

7. 1° En cas de changement de résidence dans un même territoire, les militaires en congé limité ou illimité ont l'obligation de se présenter préalablement en personne, munis de leur livret, à l'Administrateur territorial.

2° En cas de changement de résidence vers un autre territoire du district ou vers un autre district de la province, les militaires en congé limité ou illimité sont tenus de se présenter au bureau de l'Administrateur territorial du territoire qu'ils quittent.

L'Administrateur porte le changement de résidence à la connaissance du commandant du bataillon en service territorial. L'affectation de mobilisation reste la même.

Endéans les quinze jours qui suivent leur arrivée dans le territoire de leur nouvelle résidence, les militaires en congé limité ou illimité munis de leur livret militaire, se présentent à l'Administrateur de ce territoire; ce dernier se conforme à l'article 6 pour annoncer au commandant du bataillon en service territorial leur arrivée sur son territoire.

3° En cas de changement de résidence dans une autre province, l'Administrateur territorial porte ce changement à la connaissance du commandant du bataillon en service territorial qui avertit le commandant du bataillon en service territorial de la province dans laquelle se rend l'intéressé.

Celui-ci reçoit une nouvelle affectation de mobilisation qui est notifiée à l'Administrateur territorial du territoire dans lequel se rend l'intéressé.

L'Administrateur territorial fait au livret militaire les inscriptions nécessaires.

4° En cas de décès ou de disparition d'un militaire en congé limité ou illimité, le chef du village où il réside ou, le cas échéant, le chef de l'entreprise ou de l'établissement qui l'emploie, est tenu de prévenir du décès ou de la disparition l'Administrateur du territoire et de lui remettre, si la chose est possible, le livret militaire du défunt ou du disparu.

L'Administrateur en avise le commandant du bataillon en service territorial.

8. Le port de l'uniforme de la Force publique est interdit aux militaires en congé limité ou illimité, sauf pendant la revue annuelle y compris le temps pour s'y rendre et rentrer chez eux, la durée des rappels sous les armes et pendant le voyage qu'ils font pour rejoindre leurs foyers lors de leur renvoi en congé limité ou illimité.

Ils sont autorisés à revêtir l'uniforme à l'occasion de cérémonies patriotiques ou à l'occasion du passage dans leur village d'une haute autorité civile ou militaire.

Le militaire envoyé en congé limité ou illimité est mis en possession de : une tenue en toile khaki, une vareuse en laine F. P., un bonnet de police et une couverture F. P., usagés mais en bon état, ainsi que la plaque d'identité réglementaire.

9. Les militaires envoyés en congé limité ou illimité sont astreints à une revue annuelle.

Cette revue a lieu dans le deuxième semestre de l'année; elle est passée par l'Administrateur au chef-lieu du territoire ou bien dans les villages mêmes.

Les hommes y sont convoqués soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de village, soit par l'intermédiaire des employeurs.

Les employeurs doivent accorder aux militaires en congé limité ou illimité toutes les facilités désirables pour remplir leurs obligations (1).

Les chefs d'entreprises et particulièrement ceux des organismes de transport (maritimes-fluviaux-ferroviaires et automobiles) sont les répondants des militaires en congé limité ou illimité qui, en raison des services qu'ils leur prêtent, seraient empêchés de se présenter à la revue annuelle.

La revue peut être passée aussi par le commandant du bataillon en service territorial en tournée d'inspection et qui reçoit à cette fin une délégation du commissaire de province.

Les militaires en congé limité ou illimité se présentent à la revue revêtus de leur tenue militaire et porteurs de leur plaque d'identité; ils sont en possession de leur livret militaire.

10. Les manquements aux prescriptions des articles 6, 7, 8 et 9 de la présente ordonnance ainsi que les infractions graves à la discipline pendant le voyage de rapatriement et durant la revue, sont réprimés par un rappel sous les armes n'excédant pas deux mois, soit à la compagnie en service territorial du district, soit dans la garnison de troupes campées la plus proche du territoire de la résidence des intéressés.

Le gradé ou soldat rappelé sous les armes par mesure disciplinaire n'a droit à aucune solde, allocation (A.M.R.) ou indemnité (familiale, de marié).

(1) Voir au B. A. 1936, p. 79, l'extrait d'une circulaire du 10 février 1936 relative aux obligations des employeurs.

FORCE PUBLIQUE (RESERVE)

Le gradé ou soldat rappelé sous les armes par mesure disciplinaire, ainsi que sa femme et ses enfants reçoivent la ration ordinaire de leur catégorie.

Le rappel sous les armes par mesure disciplinaire est prononcé par le commandant du bataillon en service territorial sur avis conforme du commissaire de province. En cas de contestation, il en sera référé au Gouverneur général.

Les infractions au 4^e de l'article 7 sont punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende n'excédant pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions aux 4^e et 5^e alinéas de l'article 9 sont punies d'une amende n'excédant pas 200 francs.

11. Pendant la revue annuelle et pendant la durée des rappels, ainsi que pendant les déplacements effectués à ces occasions, les militaires en congé limité ou illimité sont soumis au règlement de discipline de la force publique et sont justiciables des conseils de guerre.

Sont soumis également au règlement de discipline, pendant le voyage qu'ils font pour rejoindre leurs foyers les militaires envoyés en congé limité ou illimité porteurs d'une feuille de route mod. 3 de rapatriement.

12. A l'expiration du terme de service dans la réserve, prévu à l'article premier, les militaires en congé illimité sont licenciés.

13. La mobilisation générale ou la mobilisation pour une partie du territoire de la colonie est ordonnée par le Gouverneur général.

En cas de troubles soudains et graves, les commissaires de province peuvent ordonner une mobilisation partielle soit pour une région, soit pour la totalité du ressort de la circonscription correspondant à leur province. Ces décisions sont portées dans le plus bref délai à la connaissance du Gouverneur général.

En cas de mobilisation, les militaires en congé limité ou illimité sont rassemblés au chef-lieu du territoire de leur résidence ou en un centre déterminé par l'autorité militaire.

14. Les militaires des troupes du Ruanda-Urundi doivent au moment de leur envoi, en congé limité ou illimité, ou de leur licenciement, être dirigés sur le Congo belge.

Exception ne peut être faite que pour ceux dûment autorisés à fixer leur résidence dans le Ruanda-Urundi.

Les prescriptions des articles qui précèdent sont applicables aux militaires en congé limité ou illimité autorisés à fixer leur résidence dans les territoires du Ruanda-Urundi.

15. Toutes les dispositions antérieures relatives

au même objet et notamment celles de l'ordonnance n° 140/F.P. du 7 novembre 1933 sont abrogées.

16. Les commissaires de province et le commandant en chef de la Force publique sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur immédiatement.

19 Octobre 1926. — Ordonnance du Gouverneur général. Cadres européens de réserve. (B. A., 1926, p. 517.)

cf. 56/F.P. du 12-4-36/B.A.C. n° 9: p. 28.

1. L'admission dans les cadres de réserve institués dans la Force publique en vertu de l'article 11 du décret du 10 mai 1919 est prononcée par ordonnance du Gouverneur général; cette ordonnance confère à chaque postulant dont la candidature est admise, un grade ou une assimilation.

2. Le commandant de la Force publique détermine l'unité ou le service auquel est affecté le militaire de réserve.

L'emploi, distinct du grade, est conféré par une décision du commandant de la Force publique ou du groupement auquel le commandant de la Force publique aurait délégué ce pouvoir.

3. La position de « réserve » est celle de l'officier ou du sous-officier ou de l'assimilé qui, appartenant aux cadres de la Force publique n'est appelé au service actif que temporairement et dans les limites fixées par la présente ordonnance.

4. Les officiers et sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés sous les armes :

1^o En cas de mobilisation et pour la durée de celle-ci;

2^o En temps de paix, sur l'ordre du Gouverneur général et selon les nécessités en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre et notamment en cas de révolte ou de troubles graves;

3^o Pour effectuer des stages d'instruction afin d'être mis au courant de leurs fonctions éventuelles dans la Force publique mobilisée et éventuellement pour ceux d'entre eux qui appartiennent aux cadres de l'armée métropolitaine, satisfaire aux obligations auxquelles ils sont astreints.

Les rappels pour stage ont lieu sur demande des intéressés; ils doivent comporter pour chaque période de trois années une durée totale de 42 jours francs subdivisible au gré des intéressés en périodes plus courtes mais dont chacune doit durer au minimum sept jours francs.

Il appartient au commandant de la Force publique et aux commandants de groupement de statuer sur les demandes de stage; lorsqu'elles émanent de fonctionnaires ou agents de la Colonie, les demandes de l'espèce doivent être adressées à l'autorité militaire par l'entremise des chefs hiérarchiques des requérants.

5. Les nécessités de l'encadrement de la Force

FORCE PUBLIQUE (RESERVE)

publique mobilisée déterminent l'avancement qui peut être réservé aux officiers et sous-officiers de réserve. Dans tous les cas nul ne pourra être promu à un grade supérieur, s'il ne compte deux années au moins d'ancienneté dans son grade actuel et s'il n'a pas satisfait aux stages prévus à l'article 4, sauf exception indiquée ci-après.

6. Dispense de stage est accordée en principe aux officiers et sous-officiers de réserve affectés à l'Auditorat militaire, au service de santé, au service de la trésorerie, au service des postes, au service des télégraphes, aux services des transports (automobiles, fluviaux, par avion), au service des porteurs militaires, au service de l'aumônerie, et à tous autres services spéciaux ultérieurement déterminés par le Gouverneur général.

7. Les officiers et sous-officiers de réserve sont en congé sans solde sauf pendant la durée de leur présence sous les armes, période pendant laquelle ils perçoivent des émoluments prévus pour les officiers et sous-officiers de leur grade des cadres actifs.

Si ce traitement est inférieur à celui de leur grade dans l'administration, ils conservent ce dernier traitement.

8. Les officiers et sous-officiers de réserve, à l'exception des aumôniers, ont l'obligation de posséder en tous temps une tenue de campagne complète et en bon état; cette tenue est du modèle prescrit pour les officiers et sous-officiers des cadres actifs de l'arme ou du service auquel ils sont affectés.

Le port de la tenue de cérémonie et de la grande tenue est facultatif pour les officiers et sous-officiers de la réserve, auxquels il est loisible, pendant leur séjour sur le territoire de la Colonie, de porter l'une ou l'autre sans autorisation préalable pour assister à des cérémonies privées ou à des fêtes ou réunions officielles; dans ce dernier cas, la tenue à revêtir est celle déterminée pour les officiers des cadres actifs dans les mêmes circonstances et conditions fixées par le Ministre des Colonies.

9. Les officiers et sous-officiers de réserve reçoivent une indemnité annuelle d'habillement et d'équipement dont le montant est fixé par le Gouverneur général et payée sur présentation d'une lettre de créance approuvée par le commandant de la Force publique ou le commandant de groupement; le Gouverneur général fixe par circulaire les modalités de paiement de cette indemnité qui n'est due qu'à ceux qui sont astreints à posséder une tenue de campagne et qui la possèdent en effet.

10. Les officiers et sous-officiers de réserve sont autorisés à faire mention de leur grade militaire dans les actes commerciaux, publications littéraires.

Ils jouissent dans la Colonie de la franchise pos-

tales pour les besoins du service dans leurs rapports avec les autorités militaires dont ils relèvent.

Dans la mesure des possibilités ils recevront par les soins de l'autorité militaire les règlements, instructions et documents de toute nature susceptibles de leur permettre de se tenir au niveau d'instruction militaire correspondant à leur grade et à leur emploi.

Tous ces documents restent la propriété de l'Etat, ils doivent être restitués lorsque les intéressés perdent la qualité d'officier ou de sous-officier de réserve.

11. Le recrutement des cadres des officiers et sous-officiers de réserve a lieu par des engagements volontaires dont la durée, sauf le cas prévu à l'article 12, ne peut être inférieure à trois ans.

Ils sont démis d'office sans aucune formalité administrative s'ils n'ont pas souscrit un nouvel engagement, le lendemain du jour de l'expiration de leur engagement.

En cas d'appel sous les armes dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 4, la date d'expiration des contrats en cours est prorogée *ipso facto* jusqu'au moment où cesse la cause qui a motivé l'appel ou jusqu'à une date plus rapprochée si l'autorité militaire estime pouvoir prendre cette décision.

Pour être admis dans les cadres de réserve il faut :

a) Etre belge de naissance ou par voie de grande naturalisation ou avoir antérieurement servi dans la Force publique, ou se trouver dans les conditions de l'exception prévue à l'article 15 de l'arrêté royal du 9 août 1919;

b) Posséder les aptitudes nécessaires à l'exercice d'un commandement actif ou à l'accomplissement des fonctions spéciales susceptibles d'être conférées;

c) Etre reconnu physiquement apte par un médecin de la colonie ou un médecin agréé;

d) Adresser, pendant son séjour à la colonie, une demande d'engagement au Gouverneur général dans la forme et par la voie prescrites par celles-ci;

e) Prêter le serment prescrit par l'article 5 du statut des fonctionnaires et agents de la Colonie.

12. En cas de mobilisation générale, les commandants de groupement statueront sans en référer préalablement, ni au commandement de la Force publique ni au Gouverneur général, sur toutes les demandes d'engagement qui leur seraient adressées de la part des particuliers réunissant les conditions fixées aux alinéas a, b, c et e de l'article 11, dans les limites des besoins de l'encadrement des troupes et services mobilisés dans leur ressort territorial et sous réserve de ne conférer que des grades de sous-officier, sous-lieute-

FORCE PUBLIQUE. VOLONTAIRES EUROPEENS

8 Novembre 1935. — Circulaire du Gouv. général. Modifications apportées à la circulaire réglant les mesures d'application de l'ordonnance du 29 juin 1932, n° 105/F.P., relative à la création des corps de volontaires européens. (B. A., 1935, p. 755).

A. — Les deux derniers alinéas sont remplacés comme suit :

« Les programmes d'instruction seront établis par le commandant du corps de volontaires européens et soumis à l'approbation du commandant du bataillon en service territorial et du commandant du groupement.

Le commandant en chef de la Force publique, les commandants de groupement, les commandants de bataillon en service territorial, les commandants de compagnie en service territorial ou tout officier délégué, profiteront de leurs déplacements pour inspecter les corps de volontaires européens, s'assurer du degré de l'instruction et des aptitudes à remplir les missions qui leurs seraient éventuellement dévolues ».

B. — Dans les états mod. 4 et 5, la mention « Le commandant du groupement (ou sous-groupement) » sera remplacée par celle : « Le commandant du bataillon en service territorial ».

L'état modèle 4 portera la mention « Visa du commandant du groupement »; l'état modèle 5 celle « Avis du commandant du groupement », ces deux mentions précédant celles relatives au Commissaire de province.

C. — Le contrat d'engagement (modèle 1 recto) portera la mention « Nationalité-Nationaliteit » sous les mots « Etat civil-Burgerlijke stand ».

14 Décembre 1935. — Décision du C. de la P. de Costermansville créant un corps de volontaires européens à Costermansville et Kasongo. (B. A., 1936, p. 45).

25 Mai 1936. — Ordonnance n° 57/F.P. du Gouv. gén. Corps de volontaires européens (B. A., 1936, p. 241).

1. L'article 2 de l'ordonnance n° 105/F.P., du 29 juin 1932 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. — Les corps de volontaires européens sont organisés par décision du Commissaire provincial dans les localités, postes de l'Etat, qu'il désigne.

Il faut un minimum de dix volontaires pour constituer un corps.

Ces corps portent le nom de la localité où ils sont organisés ».

2. Les Commissaires provinciaux, etc.

19 Novembre 1936. — Arrêté n° 378/F.P. du C. de la P. de Lusambo créant des corps de volontaires européens à Lusambo et Tshikapa. (B. A., 1936, p. 673).

1^{er} Avril 1937. — Décision du C. de la P. d'Elisabethville créant un corps de volontaires européens à Manono. (B. A., 1937, p. 220).

15 Février 1938. — Décision du C. de la P. d'Elisabethville créant un corps de volontaires européens à Kipushi. (B. A., 1938, p. 222).